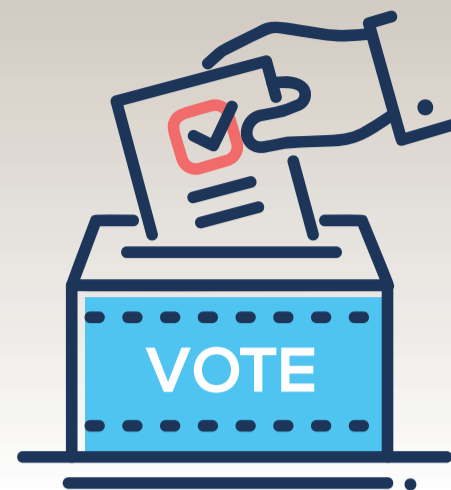




**ÉLECTIONS DES  
REPRESENTANTS DES  
LOCATAIRES AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
D'IMMOBILIÈRE  
RHÔNE-ALPES  
DU 29 NOVEMBRE 2022**

**EXTRAIT DU RÈGLEMENT  
ÉLECTORAL\***



**Tous les 4 ans, vous éliez 3 locataires pour vous représenter  
au conseil d'administration d'Immobilier Rhône-Alpes**  
Cette année, les élections auront lieu le **29 novembre 2022**

### ◆ QUI PEUT PRÉSENTER SA CANDIDATURE ?

Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de la société, les personnes physiques, âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation, qui sont titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation de la société dans laquelle elles se présentent comme candidats et peuvent produire :

- soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature,
- soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,
- soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec la société octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges, dûment respecté.

En conséquence, la situation financière du candidat sera appréciée sur sa situation locative pour le seul mois qui précède le dépôt de candidature ; le locataire étant éligible s'il règle de façon totale ou partielle le dernier mois de loyer et charges.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

### ◆ COMMENT PRÉSENTER SA CANDIDATURE ?

En se rapprochant d'une association affiliée à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation, notamment par les articles L. 411 et L. 441 et par le droit à la ville défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

Cette association pourra déposer une liste de six candidats locataires de la société, composée alternativement de candidats de chaque sexe, contre récépissé ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société, au moins huit semaines avant la date du scrutin.

Pour les envois postaux, la date de réception au siège fera foi.

Cette liste de candidats devra être accompagnée :

- de la production d'une lettre accréditive par une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation ;
- et pour chaque candidat :
  - d'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation,
  - d'une déclaration personnelle de candidature signée.

Ces deux éléments pouvant être produits sur un même document.

\* Validé avec les associations de locataires signataires du protocole électoral relatif à l'organisation des élections des représentants des locataires.

### ◆ QUELLE EST LA DURÉE DU MANDAT ?

Les représentants des locataires sont élus tous les quatre ans dans le cadre d'un scrutin national. Ils sont membres du conseil d'administration à compter de la clôture du dépouillement du scrutin. La perte de la qualité de locataire ou d'actionnaire met un terme aux fonctions de représentant des locataires qui est immédiatement remplacé dans les conditions fixées par l'article R. 422-2-1 (4°) du code de la construction et de l'habitation.

### ◆ COMMENT SAVOIR QUELLES CANDIDATURES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES ?

La diffusion des listes de candidats sera faite auprès des locataires un mois au moins avant la date des élections sur le site internet de la société, par voie d'affichage pour les locataires en logement collectif et par courrier pour les locataires en logement individuel.

### ◆ QUI VOTE ?

Sont électeurs les personnes physiques :

- locataires qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date des élections et ont toujours la qualité de locataire de la société ;
- occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec la société ;
- sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L. 442-8-1 un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date des élections ; les associations ou centres précités transmettent à la société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date des élections.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix.

### ◆ COMMENT VOTER ?

Le vote pourra se faire soit par internet soit par correspondance.

Le matériel comprenant tous les documents pour voter sera adressé deux semaines au moins avant la date des élections.

### ◆ COMMENT CONSULTER LES RÉSULTATS ?

Les résultats seront communiqués sur le site internet de la société et par voie d'affichage.

Toutes les informations utiles sont sur [www.groupe3f.fr](http://www.groupe3f.fr)